



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES  
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **01 AOUT 2023**

Synthèse des observations exprimées dans le cadre de la consultation du public

**Arrêté préfectoral modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026  
des Alpes-de-Haute-Provence**

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, soit du 6 au 27 juillet 2023.

Le S.D.G.C. est le document de cadrage de l'activité cynégétique dans le département. Il vient en complément de la réglementation générale qui s'applique par ailleurs en matière de chasse (dates d'ouverture, gestion des dégâts, etc.). Il traduit notamment l'engagement des chasseurs dans la préservation des espèces chassables et des habitats dans le respect de l'environnement. Il est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le projet de modification du S.D.G.C. 2020-2026 a été élaboré par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre d'une large concertation notamment avec les représentants de la chambre d'agriculture, des intérêts forestiers, d'associations écologistes et de divers organismes membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et a été également soumis aux avis :

- de la mission régionale de l'autorité environnementale selon la procédure du « cas par cas » (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section/lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031719308/>) qui a émis un avis en date du 12 mai 2023.
- de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 15 juin 2023.

La consultation du public faite par la voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence a donné lieu à 41 observations : 20 favorables et 22 défavorables (une observation comportant des commentaires favorables et défavorables).

Ces remarques ont toutes été examinées.

**1) Oppositions à la suppression du C.P.U. (carnet de prélèvement universel) pour le petit gibier**

La Fédération Départementale des Chasseurs n'a pas commandé les C.P.U. en début d'année et souhaitait changer de modalités de recueil des données de prélèvement.

Le nouveau moyen de collecte expérimental pour la saison cynégétique 2023-2024 a pour objectif d'améliorer la quantité et qualité des données de prélèvements par rapport à celles enregistrées et retournées dans le cadre de l'emploi du CPU. L'exploitation de ces informations en sera également facilitée et devrait permettre un suivi des prélèvements par commune.

Le bilan annuel des prélèvements par territoire sera alimenté par les retours obligatoires des chasseurs de leurs prélèvements à leur société de chasse, et sera détaillé mois par mois.

## **2) Oppositions à la suppression des moyens autorisés (tir à balle et à l'arc uniquement) dans le cadre de prélèvements sur les espèces sanglier et cervidés**

La F.D.C. ne donne pas suite à cette proposition de modification : en conséquence les prélèvements sur les espèces sanglier et cervidés demeurent inchangés et seuls sont autorisés le tir à balle ou à l'arc.

## **3) Opposition à la notion de chasse collective à 2 ou 3 chasseurs. Notion de rabat/traque complexe à déterminer sur le terrain**

Cette notion de chasse collective au grand gibier de 2 à 3 chasseurs répond aux enjeux de sécurité des chasseurs et non-chasseurs tout en distinguant le mode de chasse à l'approche pouvant être pratiqué dans le département.

La notion de chasse individuelle, comme elle était décrite jusqu'à présent dans le S.D.G.C. n'était pas claire et incomplète : concernait jusqu'à 3 chasseurs sans mention d'action de rabat possible ou non.

L'obligation de pose de panneaux temporaires ne s'applique que lorsque un ou deux rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers un ou des chasseur(s) posté(s). La caractérisation d'une battue est identique (à compter de 4 chasseurs), cette dernière ne posant peu ou pas de problèmes de compréhension pour tous.

## **4) Souhait que l'agrainage soit dissuasif et ne soit pas un levier pour augmenter les prélèvements**

Il s'agit d'un moyen complémentaire aux actions de prévention (pose de clôture, moyens d'effarouchement) et de prélèvements existants visant à tenir éloigné si besoin les sangliers des parcelles agricoles. Cette mesure permet notamment de se prémunir de dégâts dans des contextes particuliers (zone de montagne difficile d'accès, territoire avec peu de chasseurs de grand gibier...).

## **5) Opposition à la possibilité de prélever jusqu'à trois chamois par jour et par équipe**

L'objectif de cette modification est de donner plus de possibilités de tir aux chasseurs qui le souhaitent en vue de faciliter la réalisation du plan de chasse tout en réduisant le dérangement de la faune.

## **6) Oppositions à un allongement des jours de chasse pour l'espèce Lièvre d'Europe**

La suppression de la mention des modalités de chasse pour cette espèce vise à adapter la gestion de cette espèce aux variations de densité annuelles suivies par le biais des indices kilométriques d'abondance nocturnes en augmentation constante ces trois dernières années.

Les sociétés, par le biais de leur règlement intérieur, auront la possibilité de restreindre ces dispositions sur leur territoire.

En complément un prélèvement maximum autorisé de 1 lièvre par jour et par chasseur a été étendu à l'ensemble de la saison de chasse pour cette espèce.

## **7) Oppositions à un allongement des jours de chasse pour les espèces Tétras-Lyre et Perdrix bartavelle**

Au vu de la consultation du public, au cours de laquelle de nombreux avis défavorables ont été formulés sur ce sujet, et des décisions précédemment prises par le Tribunal Administratif, il est décidé pour les espèces Perdrix Bartavelle et Tétras-Lyre, de ne pas étendre les jours de chasse autorisés uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse qui demeurent les jeudi, samedi et dimanche.

Au regard de ces éléments le projet de modification du S.D.G.C. 2020-2026 soumis à la consultation du public a intégré dans sa version finale les modifications abordées ci-dessus dans le cadre des observations recueillies.

la Directrice départementale des territoires

~~La Directrice Départementale  
des Territoires,  
Catherine GAILDRAUD~~

1980  
1981  
1982